

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone - Orléans La Source
Adresse postale : DREAL Centre Val de Loire - UD du Loiret
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTACT REGENERATIVE

36 rue de la Manufacture

--

45160 Olivet

Références : 233/2026
Code AIOT : 0100024898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement INTACT REGENERATIVE implanté Le Bois Tiennot 45130 Baule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au démarrage de l'usine, l'objectif de l'inspection était d'évaluer la mise en oeuvre des mesures ERC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTACT REGENERATIVE
- Le Bois Tiennot 45130 Baule

- Code AIOT : 0100024898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine produit des protéines végétales pour l'agroalimentaire à partir de pois et de féveroles issus d'une agriculture durable grâce à un procédé mécanique, l'amidon co-produit sert ensuite à fabriquer de l'alcool obtenu par fermentation distillation. Il est destiné tant à la cosmétique (parfums notamment) qu'à l'industrie d'alcool de bouche. L'usine est alimentée par un forage prélevant dans la nappe de Beauce.

Elle est réglementée par AP d'enregistrement du 5 décembre 2023 (régime d'enregistrement pour les rubriques 2250, 2260 et 4331) et AP de prescriptions complémentaires du 13 août 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures compensatoires in situ	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Mesures compensatoires ex situ	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.1.4	Sans objet
4	Suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures ERC ne sont pas intégralement réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures compensatoires in situ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires in situ
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des mesures compensatoires in situ au droit de la parcelle mentionnée à l'article 1.2.2 du présent arrêté. La localisation des mesures est reprise en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures in situ consistent en la création d'une mare fonctionnelle connectée aux milieux avoisinants et alimentée par le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales. La mare est alimentée par son impluvium mais également par une alimentation supplémentaire via le rejet régulé du bassin de rétention des eaux pluviales (maximum 1 l/s). La mare présente une géométrie variable, avec différentes inclinaisons et orientations de pente. Le fond plat de la mare est implanté à -50 cm par rapport au terrain naturel et les pentes comprises entre 5/1 et 10/1, soit des pentes très douces favorisant l'installation d'une végétation. Elle a une emprise globale de 1 050 m². La mare est partiellement végétalisée. Des plantations d'hélophytes sont effectuées sur les pentes douces de la mare. En périphérie de la mare, des bosquets humides sont plantés afin de reconstituer un habitat de saulaie. Cet habitat permet une liaison au corridor à planter sur le talus en limite Sud prévu à l'article 2.2.4 du présent arrêté. Les milieux autour de la mare sont constitués d'une mosaïque de milieux herbacés, semi-arbustifs et arbustifs méso-hygrophile, avec une gestion favorable à l'avifaune. Autour de la mare et des bosquets, une prairie à tendance méso-hygrophile est mise en place. Elle fait l'objet d'une gestion différenciée afin d'être favorable à l'avifaune locale. Ces mesures de végétalisation de la zone représentent environ 2 500 m² d'habitats herbacés et arbustifs.
Constats : La mare est présente et odorante (odeur d'envasement) et alimentée par le rejet du bassin de confinement recueillant notamment les eaux pluviales de voiries. L'emprise globale de la mare est notablement inférieure aux 1050 m² prévus (surface estimée autour de 500 m²). L'habitat de saulaie est incomplet : il manque en particulier une liaison avec le corridor des plantations sur le talus. En l'état, le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier le respect des plantations sur les pentes douces ni que les pousses de végétation seront constitutives d'une prairie à tendance méso-hygrophile (la végétation herbacée récemment semée commençait juste à germer lors de la visite). Constat d'écart : Les mesures de compensation in situ sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder dans les meilleurs délais à la mise en conformité de la mare et de ses abords, aux plantations manquantes (copie du bon de commande à transmettre à l'inspection des installations classées) et à une vérification par un bureau d'études compétent que les travaux réalisés sont conformes et assurent bien la compensation attendue. Le rapport du bureau d'études est transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il est disponible. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de récolement des mesures de compensation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures compensatoires ex situ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires ex situ
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des mesures compensatoires ex situ au droit des parcelles mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté. La localisation des mesures est reprise en annexes 2 et 2bis du présent arrêté. Les sites des mesures compensatoires ex situ représentent une surface de 5,32 ha. Sur les parcelles ZC205, 206 et 207, l'exploitant procède à : • une remise en friche, • des semis de prairie méso-hydrophile sur la partie non occupée par les friches, • la mise en place de friche et prairie humides par décapage localement, • la suppression de robiniers, • la création d'une mare temporaire de 120 m² sur la partie remise en friche. Sur les parcelles ZC101 et ZC111, l'exploitant procède à une remise en friche (mise en arrêt de culture de manière permanente).
Constats : La remise en friche des parcelles ZC101 et ZC111 est assurée. Par contre, sur les autres parcelles, n'ont pas été réalisées : la mare temporaire de 120 m², les semis de prairie hydrophile sur la partie non occupée par les friches, la mise en place des friches et prairies humides par découpage sur 3 zones et la suppression des robiniers. Constat d'écart : les mesures de compensation ex situ nécessitant des travaux n'ont pas été réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder dans les meilleurs délais à la mise en oeuvre des mesures

compensatoires sur les parcelles ZC205, 206 et 207(copie du bon de commande à transmettre à l'inspection des installations classées) et à une vérification par un bureau d'études compétent que les travaux réalisés sont conformes et assurent bien la compensation attendue. Le rapport du bureau d'études est transmis à l'inspection des installations classées dès qu'il est disponible. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de récolement des mesures de compensation ex situ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'accompagnement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des mesures d'accompagnement comprenant : • la création d'un corridor boisé avec plantation d'arbres et d'arbustes de bourrage sur le talus en limite Sud du site. Il permet de relier notamment la zone de compensation in situ aux milieux boisés présents au Sud du site. Cette mesure s'implante sur une surface d'environ 6 700 m², • une gestion des espaces verts du site de type prairial avec 1 à 2 fauches à l'année (octobre et février), afin de prendre en compte la reproduction des oiseaux nicheurs. La fauche est interdite de mars à août. Ces mesures d'accompagnement sont suivies d'un entretien des plantations et d'un renouvellement, si nécessaire. La localisation des mesures d'accompagnement est reprise en annexe 3 du présent arrêté.
Constats : Le corridor boisé a été créé. Les semis étant récents, aucune fauche n'a été nécessaire à date. L'exploitant envisage à la place de la fauche de mettre des moutons en pâture. L'inspection des installations classées n'a pas d'objection à cette solution sous réserve du respect des périodes d'interdiction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de récolement des mesures d'accompagnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article Art. 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un suivi consistant à effectuer des sondages pédologiques, à caractériser les types de végétation et espèces végétales présentes et à effectuer un suivi faunistique (principalement amphibiens au niveau de la mare et avifaune sur l'ensemble des zones).

La périodicité de suivi est la suivante :

- 1 an après la mise en service des installations,
[...]

Constats :

Le suivi prescrit n'est pas encore réalisée et la commande n'est pas passée. Toutefois, l'installation vient de démarrer et cette situation ne constitue donc pas un écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le bon de commande du suivi dès qu'il est réalisé et en tout état de cause avant que le délai d'un an à compter de la mise en service n'ait été atteint.

Type de suites proposées : Sans suite